

# LĀ MISĀSA

Le récit de la Bible sur l'adoration du Veau d'Or est utilisé à deux reprises par le Coran (S. vii, v. 146-153, xx, v. 87-97), et à la deuxième avec une amplification caractéristique : dans le premier récit (S. vii), le peuple d'Israël a, de sa propre impulsion, fait l'idole et Aaron n'est blâmé que pour son attitude passive envers l'idolâtrie ; dans le second récit, qui doit être considéré, du fait même de cette addition, comme postérieur, apparaît le Šāmīrī avec le rôle d'instigateur conscient du peuple d'Israël dans ce retour à l'idolâtrie (v. 96) ; sa punition pour cette faute est qu'il devra crier toute sa vie : « *Lā misāsa* » (*'noti me tangere*) (1).

Il n'est pas douteux que le récit du Coran relatif à l'adoration du Veau d'Or provienne d'une information juive. Sigmund Fränkel (2) suppose même que la source de ce récit du Coran est un Midrach juif non conservé ; en tout cas Moḥammed n'a pu en avoir connaissance que par tradition orale. Les Juifs, dont Moḥammed tint ce récit, connaissaient le schisme des Samaritains répandus sur une aire assez vaste encore à cette époque ; et dans l'idée qu'ils avaient de ces schismatiques ils faisaient une part au crime d'idolâtrie dont ils les accusaient. Leur sens historique n'était pas choqué par l'anachronisme qu'impliquait l'existence du Samaritain schismatique à l'époque de l'Exode et son rôle d'instigateur de l'apostasie des Israélites : seul un pareil schismastique pouvait avoir ramené à l'idolâtrie les compagnons de Moïse (3). C'est

---

(1) La littérature arabe postérieure considère encore le Šāmīrī comme le type de l'avarice (Aḡānī, xvii, p. 153, l. 11) ; elle en fait un personnage errant, incertain sur la direction qu'il doit prendre (*Naqā'id ḡarīb wa-Farazdaq*, éd. Bevan, p. 331, l. 7 : *یتیه ولایدری این یتوجه*).

(2) Z D M G, Bd. Lvi p. 73.

(3) TALMUD DE JÉRUSALEM, 'Abodā zārā V, 4 ; TALMUD DE BABYLONE, *Cholln*, fol. 6° ; Cf. S. REINACH, *Cultes, mythes et religion* (Paris, 1905) p. 344 citant Jos. HALÉVY dans REVUE SÉMITIQUE 1903, p. 154 et s.).

encore à cette époque ancienne que les informateurs juifs faisaient remonter un trait particulier de la loi rituelle samaritaine, aussi connu d'eux, sûrement, par des récits oraux : à savoir que le contact avec d'autres hommes était une souillure pour un Samaritain et qu'il devait crier à tout l'univers un *Noli me tangere*. Ceci repose sur une vérité historique et se rattache à un groupe de faits religieux dont il faut sûrement faire remonter l'origine primitive à de vieilles conceptions de *Tabou* ; modifiées plus tard dans un sens confessionnel, elles ont laissé comme traces dans les systèmes des divers groupes religieux des interdictions plus ou moins étroites.

Aussi dans le domaine qui intéresse plus particulièrement nos études, apparaît la conception rituelle d'après laquelle le corps des mécréants ou des fidèles d'une autre religion est tenu pour impur, et son contact comme entraînant certaines conséquences rituelles ; cette conception offre ici des points de vue importants pour l'histoire des religions. D'après le Coran (S. ix, v. 28) les polythéistes (*muchrikūn*) sont impurs (*nağas*) et cette idée semble le reflet des idées Parsies sur les incroyants (1). L'ancienne génération a encore interprété textuellement cette déclaration du Prophète ; elle exigeait l'ablution rituelle de tous ceux qui avaient été en contact avec des mécréants (2). Il semble bien aussi qu'on essaya de suivre ce principe dans la pratique journalière. 'Açim ben Ṭābit El-Ançāri fit vœu qu'il n'aurait jamais contact avec un *muchrik* ( أن لا یمس مشرکا ولا یمسه مشرکی ). La légende raconte que par un miracle de Dieu, son corps, qui était tombé entre les mains des infidèles abhorrés fut préservé de ce contact (3). Omm Ḥabiba, la femme du Prophète, ne voulait pas s'asseoir sur un même lit de repos avec son propre père, celui-ci étant un *muchrik nağas* (4). Il est vrai qu'il s'agissait dans ce cas d'un endroit où le Prophète avait l'habitude de s'asseoir lui-même. Ce ne sont pas seulement les mécréants qui sont considérés comme *nağas*, mais aussi les *munāfiqūn* (5).

J'ai déjà prouvé amplement ailleurs qu'avec le temps l'exégèse

---

(1) Voir mon travail : *Islamisme et Parsisme* dans REVUE DE L'HISTOIRE DES RELIGIONS, t. XLIII, p. 25.

(2) Ibid.

(3) Usd-al-Ğāba III, p. 73-74 ; DAMIRI *Ḥayāt-al-ḥayawān* (éd. 1284) I, 408, s. *voce dabr*.

(4) IBN SA'D, *Biographies*, VIII, p. 70, 23.

(5) IBN HIÇĀM, éd. Wüstenfeld, I, p. 363, 9.

orthodoxe s'écarta entièrement de l'interprétation littérale de ce passage du Coran, abandonna du tout au tout la doctrine de l'impureté de la substance corporelle des mécréants ou lui donna une signification morale (1). Au II<sup>e</sup> siècle de l'hégire, il n'y avait plus un théologien sunnite à exiger l'ablution rituelle entre deux prières, après contact avec un juif, un chrétien ou un mage. Cependant le cas offrait matière à discussion et cela prouve qu'il y avait des doutes et que l'interprétation intolérante avait aussi des partisans (2). La conception strictement matérielle du verset coranique précité s'est maintenue davantage chez les musulmans chiites et c'est chez les schismatiques Ismaéliens qu'on la trouve sous la forme la plus étroite. J'ajoute aux dates que j'ai déjà données ailleurs (3), relativement à ce fait un extrait du manuscrit ismaélien *Ta'wîl el-Zakât* (4); ce texte est, pour la position de la question dans la doctrine ismaélienne, des plus caractéristiques :

ومن أَشْرَكَ فِي إِمَامِهِ وَشَكَتَ فِيهِ فَقَدْ أَشْرَكَ بِالرَّسُولِ وَشَكَتَ فِيهِ  
وَكَذَلِكَ يَكُونُ مُشْرِكًا بِاللَّهِ كَافِرًا بِهِ إِذَا إِمَامًا مِنْ قِبَلِ اللَّهِ وَنَسَبَ  
أَمْرَ اللَّهِ بِوَسْاطَةِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَعَلَى آلِهِ (الدائمة Cod.)  
مِنْ عَتْرَتِهِ وَسَلَّمْ وَمَنْ شَكَتَ وَكَفَرَ وَأَشْرَكَ كَانَ نَجِسًا فَيُرْطَبُ لِقَوْلِ اللَّهِ  
جَلَّ اسْمُهُ إِنَّمَا الْمُشْرِكُونَ نَجِسٌ (IX, v. 28) وَحُظِرَ عَلَيْهِ اسْتِمَاعُ  
الْعِلْمِ وَفَاتَنَتَهُ وَحُرِّمَ عَلَيْهِ جَمِيعُ مَكَائِبِهِ وَمَغَانِمِهِ

Nous voyons par cela quelles conséquences pour les relations jour-

(1) Voir mes explications dans les *Zāhiriten* (Leipzig), p. 61 et ss.

(2) Dārimī, *Sonan* (Cawnpore, 1293), p. 129 : أَخْبَرَنَا جَعْفَرُ بْنُ مَوْنٍ  
ثَنَا سَفِيَّانُ بْنُ حَمَّادٍ قَالَ سَأَلْتُ إِسْرَاهِيْمَ بْنَ مِصْفَحَةَ الْيَهُودِيَّ  
وَالنَّصْرَانِيَّ وَالْمَجُوسِيَّ وَالنَّحَاشِضَ فَلَمْ يَسِرْ فِيهِمْ وَضُؤًا

(3) Z D M G, LIII, p. 383.

(4) Manuscrit de Leyde cod. Amīn n° 228 fol. 375. Voir pour ce livre WZKM tome xv, p. 322.

nalières pouvait avoir le doute à l'égard de la liberté morale de l'imamat (1).

Dans le Christianisme, on trouve également des tendances à attribuer au contact des habits des hérétiques la force de souiller les bons croyants (2). La secte des melchites nommée également 'Αθηγαῖοι est celle qui, à cet égard, est allée le plus loin. Ses lévites reçurent leur nom grec, précisément parce qu'ils considéraient comme une souillure le contact avec tous les étrangers à leur secte. Déjà M. de Goeje (3) a rapproché d'eux des sectaires samaritains لا مساسية qui considéraient comme impure toute l'humanité en dehors d'eux-mêmes et évitaient son contact corporel; au reste l'application excessive des règles de la pureté lévitique est généralement caractéristique des Samaritains (4). Le souillure par le contact des mécréants est même présentée par quelques traditions arabes comme une loi de tous les Samaritains (5).

L'arabiste Karaité Dawūd b. Māwān al-Raqqī, dit Ibn al-Māwānī (v. siècle), nous donne une information de même sens dans son livre sur les sectes religieuses. Le passage y relatif nous est conservé par une citation du livre hébreu Eškol-hak-Kofer du théologien Karaïte Yehūdā Hadasi (vivant à Constantinople au

---

(1) Il est curieux de rencontrer les mêmes préjugés chez les Zkāra du Maroc, considérés par M. Mouliéras comme *anti-musulmans*. Ils refusent de se servir des cuillers que les musulmans ont portées, fut-ce une seule fois, à leur bouche. Ils sont tenus d'anéantir par le feu, ou par tout autre moyen, les ustensiles dont se seraient servis des musulmans. Ils ne peuvent se servir des couteaux ou rasoirs qui ont touché la peau d'un musulman, etc. (Cf. MOULIÉRAS, *une tribu zenète anti-musulmane*, Paris 1905, p. 34, 66, 110; comp. sur des usages analogues des *Bāḍwa*, *Archives marocaines*, II, p. 360, l. 25).

(2) *Journal Asiatique* 1903, I, p. 249, 1.

(3) De Goeje: *Mémoire sur les migrations des Tsiganes à travers l'Asie* [*Mémoires d'Histoire et de Géographie Orientales*] p. 74-75, Leyde 1903.

(4) Samuel Krauss in *Recue des Études Juives* T. XLII, p. 41, note 1; — Chwolson, *Die Ssabier und der Ssabismus*, I, p. 98 et Schahrastāni, p. 170, l. 8 :

السامرة... يتقشفون في الطهارة أكثر من تقشف سائر اليهود

(5) Voir les références chez A. Geiger, *Was hat Mohammed ausdem Judenthume aufgenommen*, 2<sup>e</sup> éd. Leipzig 1902. p. 163; et S. Poznanski dans *Jewish Quarterly Review* 1904, p. 768 note.

mention de son aspect dans un chapitre qui est d'une grande importance pour l'histoire des sectes :

אף הוד יע בספרין כי השומרונים ידעו מטומאה קלה  
אם ינע אחר באחר חי טאינו מןהם

« Ibn' al-Moqammiç rapporte aussi dans ses livres que les Samaritains prescrivaient les ablutions pour les souillures légères quand un des leurs avait touché une personne qui n'était pas de leur croyance (1). »

Ce texte nous fait connaître le détail particulier et qui restreint la portée de nos autres informations que le contact de l'indéfini n'appartenait pas à la catégorie des souillures graves pour lesquelles des purifications plus sévères étaient exigées.

Ce qui prouve qu'existait anciennement chez les Samaritains cette conception de l'impureté corporelle des mécréants, c'est la loi rituelle suivante, encore aujourd'hui en usage chez les Falacha juifs d'Abyssinie : celui qui a touché un mécréant doit aussi bien que pour toute souillure rituelle, se retirer dans la tente des impurs, dressée à côté de la maison d'habitation, jusqu'à ce que le bain du soir lui ait fait reprendre son état normal.

Après la démonstration pénétrante de M. Abraham Epstein (2), on peut tenir pour historiquement établi que les particularités rituelles de ces juifs Falacha sont en connexion avec les pratiques schismatiques des Samaritains. On peut donc dans ce cas conclure de la loi des juifs Falacha à celle des anciens Samaritains.

Mohammed a également eu connaissance par des informateurs juifs des lois de pureté rituelle dans la doctrine des Samaritains ou du moins d'une secte samaritaine. Il n'a fait œuvre personnelle que dans la combinaison de ces éléments. De même qu'il considère plusieurs des lois juives d'interdiction comme une punition divine d'Israël rebelle (s. vi, v. 147), il tient aussi pour un châtement de

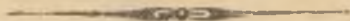
---

(1) Eškol hak-Kofer, Alphabet 97 commencement (f° 41<sup>r</sup>, éd. Eupatoria 1836).

(2) Eldad ha-Dani (*seine Berichte über die zehn Stämme und deren Ritus*) (Pressburg 1891) p. 172.

Dieu la loi d'interdiction propre aux Samaritains dans leurs relations avec le reste du monde ; c'est la conséquence du rôle de séducteur d'Israël joué par leur ancêtre dans l'affaire du veau d'Or ; cette interdiction volontairement imposée a été considérée par Moïse du même point de vue que les autres auxquelles il reconnaissait la valeur de lois divines.

Malgré cette stigmatisation du Coran, les Samaritains ont déclaré dans leur histoire que le fondateur de l'Islâm était leur bienfaiteur (1).



---

(1) S. Kohn, *Zur Sprache, Litteratur und Dogmatik des Samaritaner* (Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes, tome v, Leipzig 1876), p. 191.

Vol. n. O. 1051

5

EXTRAIT DE LA REVUE AFRICAINE

N° 268 (1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1908)

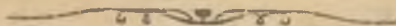
---

---

# LĀ MISĀSA

PAR

I. GOLDZIHĒR



ALGER

TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN

IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, PLACE DE LA RÉGENCE, 2

—  
1908